

Rugby Club de l'Isle-Adam

Siège social . 95290 mairie de l'Isle-Adam

- S T A T U T S -

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article Premier :

L'Association dite "R.C.I.A." fondée en 1976 a pour objet la pratique de l'éducation physique et du rugby.

La durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de l'Isle Adam.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Val d'Oise, sous le n° 5895, le 1er Juillet 1976, (Journal Officiel du 18.7.1976).

Article 2 :

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse, éventuellement, la publication d'un bulletin.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 :

L'Association se compose de Membres honoraires, de Membres actifs et de Membres de droit.

Pour être Membre actif, il faut avoir payé la cotisation annuelle. Les taux de cotisation sont fixés par l'assemblée générale.

Le titre de Membre honoraire peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

.../2

- 2 -

Nul ne peut être Membre de l'Association s'il a fait l'objet, pour quelque cause ou motif que ce soit, de la part d'une Fédération, d'une Ligue, d'un Comité ou d'une Association sportive, d'une exclusion, d'une radiation ou d'une suspension au moins égale à un an.

Article 4 :

La qualité de Membre se perd :

- 1- par la démission,
- 2- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité de Direction, le Membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale,
- 3- par l'exclusion ou la radiation par la Fédération, la Ligue ou le Comité dont dépend l'intéressé.

II - AFFILIATIONS

Article 5 :

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Rugby à XV régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux des comités régionaux et départementaux,
- 2- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Le Comité de Direction de l'Association est composé de six à treize Membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre adhérent, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Seul le vote par procuration limité à 2 mandats par membre présent, est autorisé.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne de nationalité française âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant (de trois à six Membres - au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association). Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7 :

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour être recevable, toute démission verbale devra être confirmée par écrit au Président de l'Association.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 :

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuée par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de Direction.

Article 9 :

L'assemblée générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins des membres de cette assemblée.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'Article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celle de la Fédération Française de Rugby à XV.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Article 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 :

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentée à l'assemblée.

Article 14 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 - les modifications apportées aux Statuts,
- 2 - le changement de titre de l'Association,
- 3 - le transfert du siège social,
- 4 - les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Article 16 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

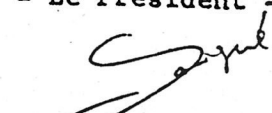
Article 17 :

Les Statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Fait, le 19 Juin 1987

- Le Secrétaire

Daniel LE BONNIEC

- Le Président -

Jean Louis SAIGNE



l'Isle Adam, le 13 Septembre 1990

R E U N I O N
D U N O U V E A U C O M I T E D I R E C T E U R D U R . C . I . A .

salle du stade Philippe Grante
l'Isle Adam

Absents excusés: MM. D. CLEMENT, P. LE CLERRE

Monsieur LE BONNIEC ouvre la séance à 23 h 45 et appelle à la candidature au poste de Président.

Il est seul à se présenter.

Passage au vote :

Le Président sortant est réélu à l'unanimité.

Il sollicite alors la candidature des postes de :

- Secrétaire :

Monsieur DELFIOL ne souhaite pas renouveler son mandat, se présente
Monsieur CLEMENT

Passage au vote :

Le candidat est élu à l'unanimité.

- Trésorier :

Monsieur MARQUES renouvelle son mandat.

Passage au vote :

Le candidat est élu à l'unanimité.

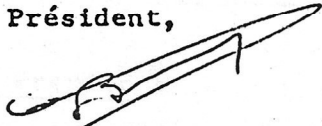
Compte tenu de l'heure tardive, Monsieur le Président :

- demande que la prochaine réunion se tienne le Jeudi 20 Septembre 1990 après l'entraînement afin de pourvoir les autres postes vacants et organiser la saison 1991,

.../...

- prend l'avis (favorable) des présents sur l'engagement d'une équipe RESERVE,
- promet de régler les problèmes urgents non traités pendant l'inter-saison,
- lève la séance à Oh 15.

Le Président,



Daniel LE BONNIEC

P/Le Secrétaire,

Marcel DELFIOL